

**Province du Québec
Canada**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-04-62

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04-03

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain exploite un réseau d'égout sanitaire et une station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'exigence du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire d'adopter une réglementation municipale pour gérer adéquatement les branchements à l'égout pour ainsi exploiter avec efficacité son réseau et sa station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, le projet de règlement numéro 2017-04-03 et que ceux qui sont présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- (branchement à l'égout) : Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- (raccordement inversé) : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire;
- (égout domestique) : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- (égout pluvial) : Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- (égout unitaire) : Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- (eaux pluviales) : Eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- (eaux souterraines) : Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- (eaux usées domestiques) : Eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine);

- (B.N.Q.) : Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II – APPLICATION

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire;

- Tous les bâtiments existants au moment de la date d'entrée en vigueur de ce règlement doivent être raccordés au réseau d'égout municipal dès la mise en service ou au plus tard le 31 octobre 2016;
- Tout nouveau branchement que le propriétaire désire effectuer;
- Tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3. Surveillance par un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement chargé par résolution du conseil municipal et la municipalité ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit officier.

SECTION III – PERMIS DE CONSTRUCTION

4. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, ou qui effectue des travaux correctifs sur un branchement existant doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

5. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

SECTION IV – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT L'ÉGOUT

8. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

9. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150;
- Le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

10. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

11. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1)*.

12. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

13. Installation

Les travaux d'installation ou de modification d'un branchement doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et aux normes du B.N.Q. par un entrepreneur qualifié pour ce type de travaux.

14. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

15. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

16. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

17. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

18. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- et;
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

19. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995)*.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

20. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

21. Précaution

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

22. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

23. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

24. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION V – ÉVACUATION DES EAUX USÉES

25. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

26. Exception

En dépit des dispositions de l'article 25, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

27. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

28. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

29. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

30. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

31. Exception

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire

lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

32. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

33. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI – APPROBATION DES TRAVAUX

34. Avis de remblayage

Suite aux travaux d'installation ou de modification d'un branchement à l'égout, et avant de remblayer, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

35. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour remblayage.

36. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 23.

37. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VII – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

38. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

39. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

40. Dégel des conduites

Le dégel des conduites s'effectue sous la responsabilité du propriétaire ainsi qu'à ses frais à l'intérieur des limites de sa propriété.

SECTION VIII – RECHERCHE ET ÉLIMINATION DES BRANCHEMENTS INVERSÉS

41. Vérification de la conformité

Afin de valider l'absence d'eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial, l'inspecteur de la municipalité peut effectuer en tout temps les essais suivants sur les installations sanitaires (privées ou publiques) :

- Inspection des regards d'égout;
- Traçage au colorant;
- Essai aux confettis – bouchons de liège – styromousse;
- Essai de fumée;
- Inspection télévisée des conduites, branchements et regards.

42. Avis d'exécution

Lorsqu'un branchement inversé est répertorié suite aux vérifications effectuées par la municipalité, un premier avis est transmis au propriétaire quant à l'obligation de procéder à des travaux correctifs. Dix jours ouvrables sont alors alloués au propriétaire pour la transmission de l'engagement à réaliser lesdits travaux, faute de quoi un deuxième avis sera transmis. Advenant que le propriétaire ne donne pas suite à la municipalité dans les dix jours ouvrables suivant l'envoi du second avis, les dispositions pénales de la section VIII s'appliqueront.

43. Coût des travaux correctifs

La répartition des coûts des travaux correctifs s'applique comme suit;

- 100% payable par le propriétaire.

44. Délai d'exécution

Une fois l'engagement de procéder aux travaux correctifs transmis à la municipalité, le propriétaire dispose de trois mois pour effectuer les travaux correctifs.

SECTION IX – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

45. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$ pour une première infraction, de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ pour une seconde infraction et de 1 000,00 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

46. Infraction continue

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

47. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

48. Travaux de correction nécessaires

Tous travaux de correction doivent faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité, qu'ils soient effectués par un entrepreneur qualifié, qu'ils soient inspectés et jugés conformes par la municipalité.

49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Michel Grosleau,
Maire

Francine Masse,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière